



CHAPITRE 33

CHAPTER 33

Loi modifiant la Loi des droits sur les successions

An Act to amend the Succession Duties Act

[Sanctionnée le 16 décembre 1966]

[Assented to 16th December 1966]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c. 70, a. 11, mod.

1. L'article 11 de la Loi des droits sur les successions (Statuts refondus, 1964, chapitre 70) est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « cinquante » par le mot « soixante-quinze ».

1. Section 11 of the Succession Duties Act (Revised Statutes, 1964, chapter 70) is amended by replacing the word "fifty" in the second line by the word "seventy-five".

R.S., c. 70, s. 11, am.

Application.

2. La présente loi s'applique à toute succession ouverte après le 31 mars 1966.

2. This act shall apply to every estate that devolved after the 31st of March 1966.

Application.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.